



FERMETURE DES BERGES DE L'YVETTE ET DE SES PASSERELLES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-2,

Considérant les inondations sur certaines parties du territoire communal,

Considérant la dangerosité des berges de l'Yvette, de ses accès et de ses passerelles,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Les berges de l'Yvette, ses promenades, ses accès et ses passerelles sont fermées et interdites à toute circulation (piétons, cycles, engins motorisés...) jusqu'à nouvel ordre.

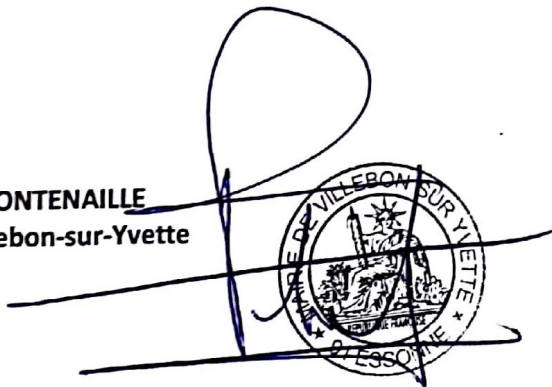
Article 2 : Des barrières de sécurisation et autres moyens d'informations sont mis en place sur les berges de l'Yvette.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Palaiseau, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés municipaux, transmis par voie électronique à la Préfecture d'Evry, affiché à l'Hôtel de Ville et sur les bords de l'Yvette.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 12 juin 2018

Dominique FONTENAILLE
Maire de Villebon-sur-Yvette



▪Affiché du 12 juin 2018 au 13 août 2018

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution